



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

régimes spéciaux

Question écrite n° 6903

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les interrogations exprimées par la Fédération des associations de veuves civiles chefs de famille (FAVEC) quant aux problèmes spécifiques des régimes particuliers de sécurité sociale. Ainsi, concernant le secteur agricole, et plus particulièrement les reprises d'exploitation, la FAVEC-Moselle souligne que les remboursements exceptionnels d'emprunts par l'assurance décès invalidité, lors du décès d'un exploitant, sont actuellement considérés comme un revenu exceptionnel s'ajoutant donc au revenu d'exploitation de l'année et entraînant, par conséquent, des charges fiscales, sociales et financières importantes. Elle demande donc que ces revenus exceptionnels d'emprunts soient considérés comme des plus-values à long terme. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

L'annulation, à la suite de l'indemnisation du prêteur par une compagnie d'assurance, d'une dette d'emprunt figurant au passif du bilan d'une exploitation agricole, entraîne une augmentation de l'actif net de cette exploitation et constitue, conformément aux dispositions de l'article 38 du code général des impôts, un profit imposable au titre de l'exercice en cours. Corrélativement, l'entreprise est autorisée à déduire de ses résultats le montant des primes d'assurances versées qui n'ont pas été admises en déduction des résultats des exercices antérieurs. En raison des difficultés financières que cette imposition peut entraîner, l'article 38 quater du code déjà cité permet d'étaler sur cinq ans l'imposition du profit en cause. Corrélativement, la déduction des primes d'assurances qui n'ont pas été prises en compte pour la détermination des résultats des exercices antérieurs est échelonnée par parts égales sur les mêmes années. En cas de cession ou de cessation de l'entreprise concernée, la fraction du profit non encore rapportée aux bases de l'impôt est immédiatement imposée sous déduction, le cas échéant, de la fraction des primes d'assurances restant à déduire. Toutefois, pour les entreprises individuelles, lorsque l'événement qui a motivé la mise en oeuvre du contrat d'assurances est le décès de l'exploitant, il est admis que l'application de l'article 38 quater du code général des impôts ne soit pas remise en cause si l'activité est poursuivie par les héritiers dans les conditions prévues à l'article 41 du même code. Le contribuable peut également opter, le cas échéant, pour l'application du régime plus général d'imposition des revenus exceptionnels prévu à l'article 163-0A du code général des impôts. Ces dispositions qui permettent d'étaler l'imposition du profit et d'atténuer les effets de la progressivité de l'impôt répondent très largement aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6903

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er décembre 1997, page 4291

Réponse publiée le : 6 avril 1998, page 1919